



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 59741

Texte de la question

Mme Hélène Mignon attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes relatifs à la mise en place des plans départementaux d'épandage des boues de retraitement des eaux usées, qui se heurtent fréquemment à une forte opposition du public. Les citoyens et leurs associations sont confrontés aux difficultés de vérification et de contrôle du respect des normes de sécurité et de confiance sur l'innocuité des boues retournées vers la nature. La traçabilité des déchets épandus, la fréquence, la nature, la mise en oeuvre des contrôles effectués sont le plus souvent assurés par les concessionnaires eux-mêmes, qui sont en l'espèce juges et parties. Les associations et de nombreux élus pensent qu'une grande partie de ces problèmes découlent de ce que les collectivités publiques, communautés de commune, conseils généraux concernés n'exercent pas, de manière indépendante et transparente, des contrôles plus fréquents, plus complets, totalement inopinés, de la qualité des boues produites et amenées aux champs ; des contrôles plus rigoureux et plus fréquents de la nature des sols et de son évolution au cours des campagnes d'épandage, et les poursuites éventuelles en justice à l'encontre des concessionnaires ou des agriculteurs qui ne respecteraient pas les règlements. Elle lui demande s'il est possible de prévoir d'attribuer les moyens réglementaires, techniques et financiers d'exercer ces contrôles indispensables aux collectivités concernées.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au contrôle pratiqué par les collectivités dans le cadre de l'épandage de boues de stations d'épuration. La réglementation impose au producteur de boues, qu'il soit privé ou public, une autosurveillance de la qualité des boues et des sols. Les conditions de cette surveillance sont précisées dans l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration. Afin d'assurer la transparence de l'information, les résultats de cette autosurveillance doivent être communiqués annuellement au préfet dans un rapport de synthèse (article 10 du décret du 8 décembre 1997) ; ce rapport peut être communiqué aux tiers sur demande et notamment aux collectivités publiques et aux associations. L'autosurveillance demandée aux producteurs de boues est validée par les services de l'État en charge de la police de l'eau. Ces services procèdent à des contrôles inopinés des boues, des sols et des conditions d'épandage, tel que cela est prévu dans la réglementation.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Mignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59741

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2042

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3975